



ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 15 : Coopération technique — Activités et politique de coopération et d'assistance techniques

IMPORTANCE DE LA COOPÉRATION ET PROMOTION D'INSTRUMENTS DE FINANCEMENT POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Note présentée par l'Indonésie)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note expose le rôle de la coopération dans la mise en œuvre du Plan d'action national de l'Indonésie pour la réduction des émissions de GES de l'aviation, afin de montrer un modèle efficace de coopération qui peut être approprié pour d'autres États membres.

Elle souligne en outre la nécessité de faciliter le soutien financier pour l'élaboration de programmes environnementaux dans les économies en développement, y compris l'exécution des activités de coopération technique requises pour la mise en œuvre efficace du régime mondial de mesures basées sur le marché (GMBM) de l'OACI.

Ces activités devraient être soutenues par les contributions des États membres et des parties prenantes au Fonds environnemental de l'OACI et exécutées grâce à une coopération et une coordination étroites entre la Sous-Direction de l'environnement de l'Organisation et sa Direction de la coopération technique.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- à prendre note du succès de la coopération de l'Indonésie avec l'OACI, d'autres États et des parties prenantes en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement dans le domaine de l'aviation ;
- à encourager les États membres, les parties prenantes, les organisations internationales et d'autres organismes du système de l'ONU à fournir des financements et des ressources par le biais du Fonds environnemental de l'OACI en vue de soutenir les États ayant peu de ressources pour mettre en œuvre des programmes de protection de l'environnement dans le domaine de l'aviation ;
- à établir des dispositions internes à l'OACI en vue d'une coordination étroite entre la Sous-Direction de l'environnement de l'Organisation et sa Direction de la coopération technique pour l'élaboration d'un programme de coopération technique dans le domaine de l'environnement.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique E – <i>Protection de l'environnement.</i>
<i>Incidences financières :</i>	Les activités visées dans la présente note seront entreprises sous réserve des ressources prévues dans le Budget-programme ordinaire 2017-2019 et/ou provenant de contributions extrabudgétaires.
<i>Références :</i>	Résolution A38-18 de l'Assemblée : <i>Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Changements climatiques</i>

1. INTRODUCTION

1.1 En juillet 2013, la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) du Ministère des transports de l'Indonésie a présenté à l'OACI le plan d'action national de ce pays pour la réduction des émissions de GES dans le secteur de l'aviation, qui montre l'engagement de l'Indonésie à soutenir la politique mondiale de protection de l'environnement dans le domaine de l'aviation.

1.2 La mise en œuvre de ce plan d'action était entièrement fondée sur la coopération avec des parties prenantes nationales et internationales et la présente note vise à montrer un mode efficace de coopération qui peut convenir à d'autres États.

1.3 Pour exécuter ce plan d'action national, la DGAC de l'Indonésie a signé en 2013 avec la Direction de la coopération technique de l'OACI un accord sur une *assistance en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement pour l'aviation civile*. Un expert international a été nommé comme coordonnateur du projet et un programme triennal a été lancé.

1.4 Ce programme a été conçu en étroite coopération avec la Sous-Direction de l'environnement de l'OACI et mis en œuvre grâce à l'appui de la Direction de la coopération technique de l'Organisation. Il a été pleinement soutenu par le Ministère des transports de l'Indonésie, qui a alloué le budget nécessaire à l'OACI, à utiliser de la manière la plus efficace possible et conformément aux règlements de l'Organisation.

1.5 Dans le cadre de cette coopération avec l'OACI, la Sous-Direction de l'environnement de l'Organisation a aussi accueilli plusieurs membres du personnel de la DGAC, au titre d'un programme de bourses, en vue du renforcement des capacités des ressources humaines de cette entité.

1.6 Des progrès considérables ont été accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action national au cours des deux premières années de coopération avec la Direction de la coopération technique et la Sous-Direction de l'environnement de l'OACI.

1.7 La DGAC a en outre œuvré pour promouvoir avec d'autres parties prenantes nationales et internationales des initiatives de coopération qui contribuent à la réalisation des objectifs attendus du Plan d'action national.

2. IMPORTANCE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

2.1 Le 23 octobre 2015, la Federal Aviation Administration (FAA) des États-Unis et la DGAC de l'Indonésie ont signé un accord sur la promotion des carburants alternatifs et des énergies renouvelables en vue de soutenir la mise au point et l'utilisation de carburants alternatifs durables pour l'aviation ainsi que le renforcement de la collaboration sur l'environnement entre les deux pays.

2.2 Le rôle des parties prenantes et en particulier des exploitants d'aéronefs est essentiel pour le succès du Plan d'action. La DGAC a associé dès le départ certains des principaux transporteurs nationaux du pays à son élaboration et à sa mise en œuvre. En tant qu'organisation internationale clé, l'IATA a aussi coopéré étroitement avec le Gouvernement indonésien en participant aux activités de création de capacités et aux évaluations techniques.

2.3 La FAA des États-Unis, l'IATA et l'Indonésie collaborent aussi étroitement dans le cadre du Comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP) de l'OACI et ont présenté plusieurs notes de travail conjointes.

2.4 La DGAC a en outre établi une coopération avec des avionneurs. La société Airbus fournit déjà une assistance technique à l'Indonésie dans la mise en œuvre d'améliorations opérationnelles et de la PBN, ainsi que dans le domaine des carburants alternatifs durables.

2.5 L'Indonésie considère la coopération avec l'OACI et d'autres partenaires mondiaux comme un appui clé pour le succès de la mise en œuvre de son Plan d'action national et cette coopération a permis de faire des progrès considérables.

3. MOBILISATION DE RESSOURCES POUR LES PROGRAMMES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, Y COMPRIS LE GMBM

3.1 Des activités coopération similaires joueront à l'avenir un rôle important dans l'élaboration de programmes de protection de l'environnement, notamment dans les économies en développement ou les États membres moins avancés. Elles peuvent s'avérer extrêmement importantes pour la mise en œuvre du régime mondial de mesures basées sur le marché (GMBM) de l'OACI, si elles sont approuvées par la présente Assemblée. Ce régime nécessitera une importante mobilisation de ressources pour la coopération technique en un court laps de temps.

3.2 Dans le cadre des discussions relatives à l'élaboration d'un GMBM, certains États membres ont évoqué la nécessité d'établir un mécanisme qui permettrait de mobiliser les ressources disponibles dans le secteur de l'aviation civile internationale pour financer des projets efficaces du point de vue de l'environnement dans le domaine de l'aviation dans les pays en développement.

3.3 L'OACI a établi en 2007 un Fonds de contributions volontaires pour l'environnement, compte tenu d'un déficit budgétaire avéré, en vue d'appuyer les activités de protection de l'environnement découlant de décisions de l'Assemblée de l'OACI ou d'autres instances de l'ONU pour lesquelles aucune disposition budgétaire n'avait été prise afin de financer les ressources requises.

3.4 Étant donné que tous les États membres souhaitent contribuer à la réalisation des objectifs et aux travaux de l'OACI dans le domaine de l'environnement, mais que certains pays pourraient manquer de ressources pour soutenir la mise en œuvre des mesures requises, un mécanisme possible de financement serait que l'OACI demande aux États membres, aux parties prenantes, aux autres organisations internationales ou aux organismes de l'ONU de contribuer à ce Fonds de contributions volontaires de l'Organisation sur la base du principe de non-discrimination et compte tenu des situations particulières et des capacités respectives de ses États membres.

3.5 Les ressources fournies par les États donateurs ou les parties prenantes pourraient servir à des activités et des programmes convenus en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, mais mis en œuvre dans le cadre de la coopération technique de l'OACI. Toutefois, celle-ci pourrait être chargée de déterminer la meilleure façon d'utiliser les dons volontaires.

3.6 L'Indonésie estime en outre que l'OACI devrait établir un programme coordonné de coopération technique pour l'environnement grâce à une étroite coordination entre sa Sous-Direction de l'environnement en tant qu'organe principal qui déterminera les mesures à mettre en œuvre et sa Direction de la coopération technique en tant qu'organe exécutif.

4. CONCLUSION

4.1 L'Assemblée est invitée à :

- a) prendre note du succès de la coopération de l'Indonésie avec l'OACI, d'autres États et des parties prenantes en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement dans le domaine de l'aviation ;
- b) encourager les États membres, les parties prenantes, les organisations internationales et d'autres organismes du système de l'ONU à fournir des financements et des ressources par le biais du Fonds environnemental de l'OACI en vue de soutenir les États ayant peu de ressources pour mettre en œuvre des programmes de protection de l'environnement dans le domaine de l'aviation ;
- c) établir des dispositions internes à l'OACI en vue d'une coordination étroite entre la Sous-Direction de l'environnement de l'Organisation et sa Direction de la coopération technique en vue de l'élaboration d'un programme de coopération technique dans le domaine de l'environnement.

4.2 En outre, les États membres et les observateurs sont invités à coopérer en vue de la réalisation des objectifs ambitieux de l'OACI dans le domaine des changements climatiques pour 2020 et à faciliter la mobilisation de ressources, les échanges et l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre de leurs plans d'action respectifs. Tous ces efforts compléteront ceux déployés par l'OACI en vue de l'établissement et de la mise en œuvre d'un mécanisme mondial de mesures basées sur le marché pour l'aviation civile internationale.